



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°34

(Mise en ligne le 14/03/2025)

Réunion du : 12 mars 2025

Président : M. MULET Marc

Présents : MM. Jérôme ROFFE VIDAL, Francois DURAND.

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle (Responsable Juridique) et MM. Nahil CHEIKHI et Julien Jacquet (Juristes).

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

OMMISSION DECISION PV N°30 DU 20.02.2025

DOSSIER n°28605480 : ISTRES F.C / U.S VENELLES (D1 du 09.02.25)

- Demande d'évocation du F.C CHATEAUNEUF la participation de M. BANGOURA Moustapha (n°9604365836), Joueur du ISTRES F.C pour le motif suivant : « Ce Joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'U.S VENELLES, formulée par courriel en date du 12.02.25 concernant la participation/qualification de M. BANGOURA Moustapha (n°9604365836), joueur du ISTRES F.C susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club du ISTRES F.C le 12.02.2025, à laquelle le club a répondu par un courriel en date du 17.02.25, expliquant que le joueur était bien suspendu le jour du match et s'excusant pour leur erreur.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Considérant que la Commission relève que le joueur Moustapha BANGOURA a été sanctionné d'un match de suspension le 22.01.2025, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 27.01.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant qu'entre le 27.01.2025, date d'effet de la suspension, et le 09.02.2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe du D1 du ISTRES F.C n'avait aucune rencontre de compétition officielle programmée.

Que par conséquent, le joueur n'avait toujours pas purgé sa sanction au jour de la rencontre en rubrique.

Considérant que la Commission relève que le joueur BANGOURA Moustapha était en état de suspension le jour de la rencontre de F.C ISTRES / U.S VENELLES D1 du 09.02.25, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que « la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU ISTRES F.C SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'U.S VENELLES.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club des ISTRES F.C = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
Tous les dimanches du 16/03/2025 au 01/06/2025		U18	GYMNASE BUSSERINE	AS BUSSERINE
13/03/2025	19H30	SENIORS	PIERRE BECHINI	SO SEPTEMES / AS ROGNAC
15/03/2025	10H00	U15	SEVAN	EUGA ARDZIV / FC BLANCARDE
15/03/2025	9H00	U10 A U18	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
16/03/2025	9H00	U13 A SENIORS	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
15/03/2025	13H00	U10 A U13	RIVE VERTE	AVS AYGALADES / AVS AYGALADES



15/03/2025	13H00	U11	LA FOURRAGERE	FAM / CAM PHENIX
15/03/2025	18H00	U17/U18	JEAN BOUIN	SMUC / SMUC
15/03/2025	16H00	U12	MICHELIER	USC ROUVIERE / SC MONTRE BONNEVEINE
15/03/2025	9H00	U8	LA BATARELLE	ASC BATARELLE / ASC BATARELLE
15/03/2025	9H00	U6 A U13	CHARPENTIER	LE PARC FC / LE PARC FC
15/03/2025	14H00	U13	SOUVENE	CAM PHENIX / SMUC
15/03/2025	9H00	U10	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
16/03/2025	9H00	U15/U17	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
15/03/2025	14H30	U11	A. EGHKIAN	US MICHELIS / JS ST JULIEN
15/03/2025	13H00	U11/U12	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USPEG
15/03/2025	14H00	U14	LA MOLIERE	FC AIXOIS / CA PLAN DE CUQUES
15/03/2025	14H30	U10-11F	OM CAMPUS DI MECO	OM / MAZARGUES
15/03/2025	13H30	U10-11F	OM CAMPUS DI MECO	OM / MIRAGRANS
16/03/2025	15H00	U13	SIMIANE	ASBBA / FC BLANCARDE
22/03/2025	10H30	U7	SMIANE	ASBBA / LUYNES SPORT
16/03/2025	11H00	U17	SEVAN	EUGA ARDZIV / JS ST JULIEN
16/03/2025	11H00	U13	ESPERANZA	JS ST JULIEN / MSO
16/03/2025	9H00	U15	ESPERANZA	JS ST JULIEN / CARNOUX FC
16/03/2025	11H00	U14	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / MINOTS DE MARSEILLE
16/03/2025	13H00		EYNAUD	AS MAZARGUES / FC ROUSSET
16/03/2025	11H00		EYNAUD	AS MAZARGUES / USPEG
16/03/2025		U13	SAINT TRONC	PHOCEA CLUB / ASM ST LOUP
16/03/2025	13H00	U13	E. MORINI	BUREL FC / TOULON LA GARDE
15/03/2025	15H00	U12	AMADA JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
15/03/2025	17H00	U15	HUBERT MORUZZO	ASC VIVAUX SAUVAGERE / FC BOCAGE
15/03/2025	16H00	U13	LA BATARELLE	ASC LA BATARELLE / ASC LA BATARELLE
16/03/2025	10H00	U15/U16	LA BATARELLE	ASC LA BATARELLE / ASC LA BATARELLE
15/03/2025	13H30	U13	LA DESTROUSSE	FC ETOILE HUVEAUNE / AS LA CIOTAT
15/03/2025	15H30	U10	LA DESTROUSSE	FC ETOILE HUVEAUNE / ASM ST LOUP
16/03/2025	10H30	U16	ROQUEVAIRE	FC ETOILE HUVEAUNE / CA PLAN DE CUQUES
16/03/2025	12H30	U16	CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE / US MIRAMAS
16/03/2025	10H00	U15	CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE / O. CABRIES CALAS
16/03/2025	13H00	U17	AMADA JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
16/03/2025	11H00	U15/U16	ALBERT BARRE	SPC ST CANNAT / US PELICAN
16/03/2025	11H00	U14	MAGNAN	FC BOCAGE / EUGA ARDZIV
15/03/2025	9H00	U6-U7	ALBERT EYNAUD	AS MAZARGUES / AS MAZARGUES
22/03/2025	9H00	U8-U9	ALBERT EYNAUD	AS MAZARGUES / AS MAZARGUES
29/03/2025	10H00	U9	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
26/04/2025	11H00	U10-11F	LA FOURRAGERE	FAM / SC CAYOLLE
06/04/2025	8H45	U16	DATO	USC GRANDE BASTIDE / SC ALLAUCH
06/04/2025	13H00	U11/12/13	AMADA JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
12/04/2025	13H00	U10/11/12/13	AMADA JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
13/04/2025	11H00	U14/15/16/17	AMADA JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
19/04/2025	13H00	U10/11/12/13	AMADA JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
15/03/2025	U12-U13	LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN
15/03/2025	FOOT ADAPTE	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS
15/03/2025	U10-U11	CONSTANCE	SC AIX
16/03/2025	U8-U9	AMADA JAMBAY	AS BUSSERINE
30/03/2025	U16	CANET FLORIDE	G. ST BARTHELEMY
05/04/2025	U10-U11	AMADA JAMBAY	AS BUSSERINE
06/04/2025	U12-U13	AMADA JAMBAY	AS BUSSERINE
12/04/2025	U12-U13	AMADA JAMBAY	AS BUSSERINE
13/04/2025	U12-13F	AMADA JAMBAY	AS BUSSERINE
19/04/2025	U9F	AMADA JAMBAY	AS BUSSERINE
16/04/2025	U10-U11	RIVE VERTE	AVS AYGLADES
12/04/2025 et 13/04/2025	U10-U11	GYMNASE CHARPENTIER	MINOTS DE MARSEILLE
19/04/2025 et 21/04/2025	U10-U11-U12	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE
29/05/2025	U8-U9	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE
08/05/2025	U10	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS
17/05/2025	U12	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS
24/05/2025	U16	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS
07/06/2025	U17	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS
21/06/2025	U13	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS
05/04/2025	U7-U8	PAUL CARORINO	FC ENSUES LA REDONNE
14/06/2025	13F	PAUL CARORINO	FC ENSUES LA REDONNE
21/06/2025	U9	PAUL CARORINO	FC ENSUES LA REDONNE
22/06/2025	U12	PAUL CARORINO	FC ENSUES LA REDONNE
12/04/2025 et 13/04/2025	U6-U7 U8-U9	LEDEUC	USPEG
08/05/2025	U7 U8-U9	CAUJOLLE	ASPTT
29/05/2025	U10	CAUJOLLE	ASPTT
21/06/2025	U9	CAUJOLLE	ASPTT
07/06/2025 et 08/06/2025	SENIORS / VETERANS	SEVAN	EUGA ARDZIV

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
53038052	U12N2	1-Mar-25	AS LA CIOTAT	AS GEMENOS	AS GEMENOS	30 €	10 €	40 €
28610469	FUTSAL D2	8-Mar-25	FC BABA	AS PEYROLLOISE	AS PEYROLLOISE	30 €	10 €	40 €
28608221	VETERANS A 11	8-Mar-25	ASBBA	SMUC	ASBBA	30 €	10 €	40 €



53038223	U12N2	1-Mar-25	O. MALLEMORT	MGCB	MGCB	30 €	10 €	40 €
53038051	U12N2	1-Mar-25	SO SEPTEMES	AUBAGNE FC	AUBAGNE FC	30 €	10 €	40 €
28968872	U19D1	8-Mar-25	CARNOUX FC	SPC KARTALA	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
29140300	U15D3	9-Mar-25	EUGA ARDZIV	USC ROUVIERE	USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €
53039875	U10N2	1-Mar-25	AVS AYGALADES	AEC LA CASTELLANE	AEC LA CASTELLANE	30 €	10 €	40 €
29708561	U18F A 8	8-Mar-25	FC BOCAGE	AS ROGNAC	AS ROGNAC	30 €	10 €	40 €
30004518	U15F A 11	12-Mar-25	ES VITROLLES	CA CROIX STE	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
29122719	U15D2	9-Mar-25	ES MILLOISE	AS ALLEINS	ES MILLOISE	30 €	10 €	40 €
53038343	U12N2	1-Mar-25	FAM	US ST BARTHELEMY	US ST BARTHELEMY	30 €	10 €	40 €
29708567	U18F A 8	15-Mar-25	AS ROGNAC	AEC LA CASTELLANE	AS ROGNAC	30 €	10 €	40 €

RECTIFICATIF PV N°30 DU 05.03.2025

DOSSIER n°29988816 : C.A CROIX STE / F.C MARTIGUES (U14 D3 du 02.03.25)

La Commission de Céans, pris connaissance du courriel transmis du C.A. CROIX SAINTE demandant à la Commission de réétudier les feuilles de matchs de son équipe U14 D3 depuis le début de la saison dans la mesure où le joueur a effectivement participé à des rencontres au cours de cette saison avec leur équipe.

Annule la décision dans son ensemble

Il faut lire :

DOSSIER n°29988816 : C.A CROIX STE / F.C MARTIGUES (U14 D3 du 02.03.25)

Réserve avant-match du C.A CROIX STE sur la participation de M. FLORES Juan (n° 9603866421) pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'avoir participé au cours de la saison à un match du même championnat avec une autre équipe »

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle le C.A CROIX STE porte une réserve d'avant match sur la participation de M. FLORES Juan (n° 9603866421) pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'avoir participé au cours de la saison à un match du même championnat avec une autre équipe ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du C.A CROIX STE en date du 03.03.25, confirmant les réserves déposées.

Attendu que l'article 13 du Règlement des Championnats U14 du District de Provence dispose que : « Les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club au sein d'un même groupe, à partir des phases de poules. »

Considérant que la Commission relève que le F.C MARTIGUES a fait participer à la rencontre citée en rubrique M. FLORES Juan, muté hors période, qui était licencié au C.A CROIX STE jusqu'au 16.12.2024

Qu'après vérification, il ressort des feuilles de match que le joueur FLORES Juan a participé à plusieurs rencontres avec l'équipe U14 D3 du C.A CROIX STE et notamment :

- U14 D3 F.C MARTIGUES / C.A CROIX STE du 24.11.24
- C.A CROIX STE / O. REVENAIN du 01.12.24

Considérant par conséquent que M. FLORES Juan ne pouvait participer à la rencontre citée en rubrique en U14 D3 avec le club du F.C. MARTIGUES, puisqu'il a participé au même championnat avec un autre club au cours de la saison 2024/2025.

Considérant que le F.C MARTIGUES se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article du Règlement des Championnats U14 du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE au F.C MARTIGUES sur le score DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le C.A CROIX STE.**
- **Amende de 50 EUROS + Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club au F.C MARTIGUES = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DECISIONS

DOSSIER n°53075931 : MARSEILLE SUD O. ROY D'ESPAGNE / S.C AIX (COUPE VETERAN du 01.02.25)

- **Evocation de la Commission compétente portant sur une fraude sur l'identité d'un joueur, et notamment sur la qualification et/ou participation du joueur Steve MBONGO (n°9604379340), pour le motif suivant « M. MBONGO Steve, inscrit sur la feuille de match en tant que dirigeant de MARSEILLE SUD O. ROY D'ESPAGNE, a participé à la rencontre citée en rubrique en tant que joueur. ».**

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements, réunie le mercredi 12 mars 2025

à 15H00, au siège du District de PROVENCE, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée, étant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire, de :

MARSEILLE SUD O. ROY D'ESPAGNE :

- M. MENDY Moïse, joueur et dirigeant

S.C AIX EN PROVENCE :

- M. GATRI Hakim, dirigeant

- M. FEROUANI Mohamed, dirigeant

Après avoir noté les absences excusées de :

- M. KRIKORIAN Gregory, arbitre Officiel de la rencontre.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Les personnes non-membres, n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de suspicion de fraude à l'identité d'un joueur, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Pris connaissance du courriel en date du 04.02.25 du S.C AIX EN PROVENCE, portant évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique de M. MBONGO Steve, inscrit sur la feuille de match en tant que dirigeant de MARSEILLE SUD O. ROY D'ESPAGNE, entré en tant que joueur à la 70^{ème} minute, portant le nombre de changements effectués par son équipe à 4 et le nombre de joueurs de l'équipe à 15, ce qui supérieur au nombre autorisé.

Considérant que lors de son audition, M. MENDY Moïse, joueur et dirigeant de MARSEILLE SUD O. ROY D'ESPAGNE, a expliqué avoir fait entrer M. MBONGO Steve, noté comme dirigeant sur la feuille de match, à la 70^{ème} minute de la rencontre.

Que M. MENDY a précisé n'avoir eu aucune intention de frauder, le match se déroulant favorablement pour son équipe avec un score de 5 à 0 en leur faveur, et qu'il a simplement souhaité faire participer M. MBONGO. Que toutefois, il reconnaît et regrette cette erreur, et s'est immédiatement excusé auprès des dirigeants du S.C AIX.

Attendu que l'article 207 des Règlements Généraux dispose qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* »

Attendu également que l'article 104 du Règlement Général du District de Provence prévoit que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. La fraude avérée est également sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les dispositions financières en annexe.* ».

Attendu en outre que l'article 62.4 du Règlement Général du District de Provence prévoit que : « *En cas de fraude prouvée sur le résultat d'un match, sur l'identité d'un joueur ou d'un dirigeant, ou en cas de déroulement d'une rencontre à un jour ou à une heure différente de la programmation prévue par la Commission compétente du District de Provence, l'équipe fautive aura automatiquement match perdu (-1 point) et sera sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, décidée par la Commission des Statuts Règlements ou la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire. [...] Il est précisé que la responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la feuille de match informatisée par leur représentant. Ainsi, tout utilisateur, licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la feuille de match informatisée, fraudé ou tenté de frauder au sens dudit article et de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose aux sanctions susvisées supra et à des poursuites disciplinaires.* ».

Que les dispositions financières du District prévoient une amende de 300€ pour une fraude sur l'identité d'un joueur.

Considérant que la Commission de Céans relève que le dirigeant et joueur de MARSEILLE SUD O. ROY D'ESPAGNE lors de la rencontre citée en rubrique, M. MENDY Moïse, a admis lors de son audition avoir fait participer à la rencontre M. MBONGO Steve, noté comme dirigeant sur la feuille de match.

Qu'ainsi, le club se trouve en infraction en ayant fait participer un dirigeant en tant que joueur au cours de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que le MARSEILLE SUD O. ROY D'ESPAGNE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions du Règlement Général du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues aux articles 62-4 et 104 dudit Règlement.

Que par conséquent, la Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour éventuelle suite à donner.

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU POUR FRAUDE A MARSEILLE SUD O. ROY D'ESPAGNE pour en porter le bénéfice à son adversaire le S.C AIX sur le score de 3-0.**
- **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 300 euros + 10 euros de frais de dossier à MARSEILLE SUD O. ROY D'ESPAGNE = 310 euros.**
- **TRANSMET LE DOSSIER A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE pour ouverture d'une éventuelle procédure selon les règles de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

- Match arrêté avant la fin du temps réglementaire

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre, M. FALZOI Sylvain, dirigeant de l'U.S VELAUXIENNE, qu'à la 85ème minute du match précité, à la suite d'un contact avec un joueur adverse, un joueur de l'U.S VELAUXIENNE a été grièvement blessé, nécessitant une évacuation par les pompiers.

Qu'ensuite, l'arbitre a demandé aux deux équipes si elles souhaitaient reprendre la rencontre, et que celles-ci, au regard de la situation, se sont mises d'accord pour y mettre un terme, alors que le score était de 1 à 0 en faveur de l'U.S VELAUXIENNE.

Considérant qu'en outre, durant toute la rencontre, certains joueurs du S.C AIX EN PROVENCE ont tenu des propos déplacés à l'égard de joueurs adverses, tels que : « Je vais te casser les jambes » et « Tu vas voir après le match ».

Considérant qu'il ressort d'un courriel du S.C AIX EN PROVENCE, transmis en date du 03.03.25, qu'à la suite d'une blessure d'un joueur de l'U.S VELAUXIENNE nécessitant son évacuation par les pompiers, ces derniers n'ont pas voulu reprendre la rencontre, l'arbitre bénévole étant parti et l'équipe n'ayant plus que 7 joueurs aptes à jouer.

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F : *« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Que pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que la rencontre citée en rubrique a été arrêtée à la 85ème minute à la suite d'une blessure d'un joueur de l'U.S VELAUXIENNE nécessitant sa prise en charge par les sapeurs-pompiers.

Que l'arbitre bénévole de la rencontre précise que c'est d'un commun accord que les deux équipes ont décidé, au regard des circonstances, de mettre un terme au match.

Considérant que la Commission estime qu'au regard des éléments, et des rapports contradictoires des deux clubs, la Commission ne peut retenir la responsabilité des deux clubs concernant l'arrêt définitif de la rencontre.

Que la Commission considère qu'au vu des événements survenus, la rencontre mentionnée en rubrique doit être rejouée sur un terrain neutre, avec la désignation d'un arbitre officiel, dont les frais seront à la charge des deux équipes.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER SUR TERRAIN NEUTRE avec désignation d'un arbitre Officiel au frais des deux équipes.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°29140166 : U.S VELAUXIENNE / F.C ENSUES REDON (U15 D3 du 09.03.2025)

-Match arrêté avant la fin du temps réglementaire par l'arbitre officiel de la rencontre pour cause de terrain impraticable

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre Officiel de la rencontre, qu'à la 35^{ème} minute de la rencontre, à cause de vents violents, une plaque métallique s'est détachée de la tribune.

Que ce dernier explique avoir arrêté la rencontre dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était plus garantie.

Considérant que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°29988911 : A.S PEYROLLAISE / BERRE S.P.C (U14 D3 du 09.03.25)

- **Match arrêté avant la fin du temps réglementaire par l'arbitre bénévole de la rencontre pour cause de terrain impraticable**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Qu'en cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la feuille de match, que la rencontre n'a pas pu se dérouler jusqu'à son terme dans la mesure où le terrain était impraticable suite aux intempéries. Que par conséquent, l'arbitre bénévole a décidé d'arrêter la rencontre à la 4^{ème} minute de jeu, dans la mesure où la sécurité des joueurs n'était plus assurée.

Considérant que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°29120745 : A.S AIX EN PROVENCE / S.P.C D'AIR BEL (U15 D1 du 09.03.25)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'Officiel, que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où le terrain était impraticable.

Que par conséquent, l'arbitre Officiel a décidé de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs ne pouvait être assurée.

Attendu que la Commission relève qu'au regard des divers éléments, la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REFIXER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°28606121 : ET. S PORT ST LOUIS / U.S 1^{er} CANTON (D2 du 09.03.25)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la feuille de match, que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où le terrain était impraticable.

Que par conséquent, les Officiels ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs ne pouvait être assurée.

Attendu que la Commission relève qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REFIXER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°28611777: A.S ST MARGUERITE / U.S ST BARTHELEMY (D3 du 09.03.25)



- **Match arrêté avant la fin du temps réglementaire par l'arbitre officiel de la rencontre pour cause de terrain impraticable**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'Officiel, que la rencontre n'a pas pu se dérouler jusqu'à son terme dans la mesure où le terrain était impraticable suite aux intempéries.

Considérant qu'il ressort d'un courriel de l'U.S ST BARTHELEMY en date du 09.03.25, que le match a été arrêté par les Officiels à la mi-temps sur le score de 3 à 0 en leur faveur, pour cause d'intempéries, alors que les conditions météorologiques étaient correctes, permettant d'aller au terme de la rencontre.

Mais attendu qu'en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux, les déclarations d'un arbitre Officiel doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant que les arbitres Officiels ont décidé d'arrêter la rencontre à la mi-temps, dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était pas assurée pour des raisons météorologiques.

Qu'ainsi, la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°28607196 : JSA ST ANTOINE / A.S. BOUC BEL AIR (D3 du 09.03.25)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée pour un nombre insuffisant de joueur de l'A.S BOUC BEL AIR.

Attendu qu'il ressort de l'article 79 des Règlements Généraux du District de Provence que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que la Commission relève que le club de l'A.S BOUC BEL AIR a commencé la rencontre avec 9 joueurs, bien que 12 joueurs soient inscrits sur la feuille de match.

Qu'à la 17^{ème} minute, un 10^{ème} joueur s'est présenté et a participé à la rencontre dans l'équipe de l'A.S BOUC BEL AIR.

Que cependant, trois joueurs de l'A.S BOUC BEL AIR sont sortis sur blessure pendant le match et à la 73^{ème} minute, l'équipe ne comptait que 7 joueurs aptes à jouer.

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 73^{ème} minute de jeu, pour insuffisance de joueurs de l'A.S BOUC BEL AIR, alors que le score était de 8 à 0 en faveur de la JSA ST ANTOINE.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A l'A.S BOUC BEL AIR pour en reporter le bénéfice à son adversaire la JSA ST ANTOINE sur le score de 8-0 acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de l'A.S BOUC BEL AIR.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°30006367 : U.S EGUILLENNE / J.S ISTREENNE (U14 D2 du 09.03.25)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel de la J.S ISTREENNE en date du 08.03.25, informant tardivement le District du forfait de leur équipe pour la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de la J.S ISTREENNE pour en porter bénéfice au club de l'U.S EGUILLENNE.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de l'U.S. EGUILLENNE) + 10 euros de frais de dossier au club de la J.S ISTREENNE = 76 euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°2899926 : F.C ROUSSET SVO / F.C SEPTEMES CONSOLAT (U17 D1 du 09.03.25)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la FMI de la rencontre citée en rubrique, indiquant que le match n'a pas été joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C SEPTEMES CONSOLAT pour en porter bénéfice au club du F.C ROUSSET SVO.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 37.78 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club du F.C. ROUSSET SVO) + 10 euros de frais de dossier au club au F.C SEPTEMES CONSOLAT = 77.78 euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29708374 : ENTENTE CA PLAN DE CUQUES-S.C ALLAUCH / F.A MARSEILLE FEMININ (U18F à 11 du 09.03.25)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des pièces versés au dossier, et notamment du rapport de l'Officiel, indiquant que le match n'a pas été joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.A MARSEILLE FEMININ pour en porter bénéfice au club de l'ENTENTE CAPC-S.C ALLAUCH.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de l'ENT. CA PLAN DE CUQUES – S.C. PLAN DE CUQUES) + 10 euros de frais de dossier au club de F.A MARSEILLE FEMININ = 76 euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29988007 : A.S.M ST LOUP / E.S VITROLLES (U15F à 8 du 01.03.25)

Réserve avant-match de l'A.S.M ST LOUP portant sur la participation/qualification de l'ensemble de l'équipe de l'E.S VITROLLES pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueuses ayant participé a plus de 10 rencontres de l'équipe supérieure de leur club, étant précisé que la rencontre citée en rubrique fait partie des 5 dernières journées de la saison »

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle l'A.S.M ST LOUP porte une réserve d'avant match sur la qualification/participation de l'ensemble de l'équipe de l'E.S VITROLLES pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueuses ayant participé a plus de 10 rencontres de l'équipe supérieure de leur club, étant précisé que la rencontre citée en rubrique fait partie des 5 dernières journées de la saison ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'A.S.M ST LOUP en date du 03.03.25, confirmant les réserves déposées.

Attendu que l'article 13.4.b du Règlement des Championnats U15F à 8 du District de Provence dispose que : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat départemental plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National, Régional ou Départemental.* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant que la Commission relève que l'E.S VITROLLES a engagé au titre de la saison 2024-2025 des équipes dans les championnats suivants :

-Championnat U15F à 11

-Championnat U15F à 8

Considérant que la Commission rappelle qu'un championnat à 11 d'une catégorie féminine n'est pas considéré comme une catégorie supérieure à un championnat à 8 de la même catégorie, les deux catégories étant de niveau Départemental 1.

Que par conséquent, la Commission relève que, le championnat U15F à 11 n'étant pas supérieur au sens des Règlements du District de Provence, les joueuses de l'E.S VITROLLES pouvaient régulièrement participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs,

- **Dit infondée la demande d'évocation de l'A.S.M ST LOUP**
- **20 euros de frais d'évocation + 10 euros de frais de dossier à l'A.S.M ST LOUP = 30 euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29989234 : E.S VITROLLES / S.C VITROLLES (U14 D4 du (02.03.25)

- Match arrêté

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Qu'en cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre et dirigeant du S.C VITROLLES, M. ZAMMIT Guillaume, précisant qu'à partir de la 10^{ème} minute de jeu, M. CHANFI Ali, dirigeant de l'E.S VITROLLES a commencé à tenir des propos déplacés à l'encontre de l'équipe adverse : « tuez-les », « c'est un sport de contact mets les à la danse », contestant toutes les décisions arbitrales.

Que repris par les arbitres assistants, il les a apostrophés : « Ne parlez pas avec moi je fais ce que je veux » et a tenu des propos injurieux envers un dirigeant du S.C VITROLLES.

Qu'à la mi-temps, dans les couloirs menant aux vestiaires, l'arbitre bénévole a essayé de raisonner M. CHANFI, lequel n'a pas voulu lui parler, s'exclamant « me rends pas fou ».

Considérant qu'à la 47^{ème} minute de jeu, après un violent coup de coude d'un joueur de l'E.S VITROLLES sur un joueur adverse et au regard de l'agressivité de M. CHANFI, l'arbitre bénévole a décidé, en concertation avec les dirigeants du S.C VITROLLES, de mettre un terme à la rencontre.

Qu'à l'issue de la rencontre, M. CHANFI a essayé de s'introduire dans les vestiaires du S.C VITROLLES, s'exclamant « je vais les balayer un par un », avant d'être arrêté par un dirigeant du S.C VITROLLES.

Que cependant, M. ZAMMIT, arbitre bénévole de la rencontre, tient à saluer l'attitude de MM. ZARCONE Lionel et DRAOUI Abdallah, dirigeants de de l'E.S VITROLLES, qui ont essayé de calmer M. CHANFI et se sont excusés pour son attitude.

Considérant que la Commission relève que la rencontre citée en rubrique a été interrompue par l'arbitre bénévole de la rencontre à la 47^{ème} minute, en raison de l'agressivité de M. CHANFI Ali durant toute la rencontre et d'un coup porté par un joueur de l'E.S VITROLLES à l'encontre d'un joueur adverse.

Que ces faits, étant de nature disciplinaire, le présent dossier doit être transmis à la Commission de Discipline du District de Provence.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements se déclare incompétente pour traiter le dossier en rubrique.

Par ces motifs,

TRANSMETS LE DOSSIER A LA COMMISSION DE DISCIPLINE DU DISTRICT DE PROVENCE

Transmet le dossier à la Commission de Discipline du District de Provence.

DOSSIER n°29989135 : U.S TRETISOISE / LUYNES.S (U14 D4 du 09.03.25)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la feuille de match, que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où le terrain était impraticable.

Que par conséquent, l'arbitre bénévole a décidé de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs ne pouvait être assurée.

Attendu que la Commission relève qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REFIXER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°29124588 : F.C CHATEAUNEUF / C.A CROIX STE (U15 D2 du 02.02.25)

Réclamation d'après match/Demande d'évocation du C.A CROIX STE portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe du F.C CHATEAUNEUF pour le motif suivant : « Nombre de mutés supérieur au nombre maximum »

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réclamation d'après match du C.A CROIX STE transmise par un courriel le 03 février 2025, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe du F.C CHATEAUNEUF pour la rencontre du 19.01.25 en U15 D3 pour le motif suivant : « Nombre de mutés supérieur au nombre maximum », demande traitée lors d'une réunion du 12 février par la Commission des Statuts et Règlements et publiée dans le PV n°29.

Pris connaissance de la demande de rectification du C.A CROIX STE, transmise par courriel en date du 14.02, expliquant avoir fait une erreur dans le courriel du 03 février, et que la réclamation portait sur le match F.C CHATEAUNEUF / C.A CROIX STE en catégorie U15 D2 du 02.02.25.

Attendu que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »

Que l'article 186.1 desdits règlements dispose que : « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par*

courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »

Considérant que les réclamations d'après-match doivent être formulées au plus tard 48 heures ouvrables après la rencontre, sous peine d'être déclarées irrecevables.

Considérant que la Commission relève que le club du C.A CROIX STE a formulé une réclamation d'après match en date du 03 février 2025 portant sur la qualification des joueurs de l'équipe adverse lors de la rencontre du 19.01.25 F.C CHATEAUNEUF /C.A CROIX STE en U15 D3.

Que par un courriel du 14.02, ceux-ci ont expliqué avoir voulu porter une réclamation sur la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la Commission estime que la réclamation d'après match ne peut être considérée comme recevable puisque la demande de rectification a été envoyée le 14.02 pour une rencontre ayant eu lieu le 02.02.

Considérant que dans ces conditions, la réclamation d'après match doit être déclarée irrecevable.

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux dispose que *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est*

toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant que la Commission relève que le motif de la réclamation du C.A CROIX STE, à savoir le nombre de joueurs mutés supérieur au nombre autorisé, n'entre pas dans les motifs d'évocation possible prévus par les Règlements Généraux et que par conséquent.

Que par conséquent, le présent dossier ne peut également être soumis à la procédure d'évocation.

Par ces motifs,

- **DIT IRRECEVABLE la réclamation d'après match du C.A CROIX STE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club du C.A CROIX STE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28607186 : A.S BOUC BEL AIR / F.C ST HENRI (COUPE U17 du 23.02.25)

- Demande d'évocation de F.C ST HENRI sur la participation de M. LEROY Dani (n°28607186), joueur de l'A.S BOUC BEL AIR pour le motif suivant : « Ce Joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C ST HENRI, formulée par courriel en date du 02.03.25 concernant la participation/qualification de M. LEROY Dani (n°28607186), joueur de l'A.S BOUC BEL AIR pour le motif suivant : « Ce Joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée à l'A.S BOUC BEL AIR, à laquelle le club a répondu par un courriel en date du 11.03.2025, expliquant avoir effectivement fait une erreur en contrôlant les licences de leurs joueurs pour la rencontre citée en rubrique.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* »

Attendu aussi que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant que la Commission relève que le joueur M. LEROY Dany de l'A.S BOUC BEL AIR a été sanctionné d'un match de suspension le 09.02.25, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 17.02.25.

Considérant qu'entre le 17.02.25, date d'effet de la suspension, et le 02.03.25, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D3 de l'A.S BOUC BEL AIR n'avait aucune rencontre prévue.

Que par conséquent, le joueur n'avait pas purgé sa sanction le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que « *la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.S BOUC BEL AIR SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le F.C ST HENRI.**
- **INFLIGE au joueur M. LEROY Dani (n°28607186), de l'A.S BOUC BEL AIR, UN (1) match de suspension ferme à compter du 17.03.25, pour avoir participé à la rencontre en rubrique en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'A.S BOUC BEL AIR = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n° 28605671 : EUGA ARDZIV / U.S.M MEYREUIL (D2 du 02.03.25)

- **Réclamation d'après match de l'U.S.M MEYREUIL sur la participation du joueur de l'EUGA ARDZIV M. BOHBOT Brayan (n°2544848095) pour le motif suivant : « Ce joueur a participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de l'U.S.M MEYREUIL, en date du 02.03.25, formulant une réclamation d'après match au sujet de la participation du joueur de l'EUGA ARDZIV M. BOHBOT Brayan (n°2544848095) pour le motif suivant : « Ce joueur a participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

Considérant que la réclamation d'après match est conformément formulée au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la réclamation d'après match a été transmise à l'EUGA ARDZIV, à laquelle le club a répondu par un courriel en date du 10.03.25, expliquant que leur joueur BOHBOT Brayan, pouvait régulièrement participer à la rencontre citée en rubrique car celui-ci entre dans les conditions de l'exemption de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F, prévoyant que les joueurs de moins de 23 ans, entrant en seconde période d'une rencontre en National 1,2 ou 3, pouvait jouer avec l'équipe réserve de leur club alors même que l'équipe première ne joue pas le même jour ou le lendemain, sous réserve que la rencontre ne fasse pas partie des 5 dernières journées de championnat.

Attendu que l'article 167 du Règlement Général de la F.F.F. dispose que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Attendu également que l'article 151.c desdits Règlements dispose que : « *Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.*

[...]

-cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'EUGA ARDZIV a engagé au titre de la saison 2024-2025 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat National 3
- Championnat D2

Considérant que l'équipe évoluant en National 3 doit être considéré comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat D2.

Que le joueur M. BOHBOT Brayan de l'EUGA ARDZIV, inscrit sur la feuille de match en rubrique a pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe en National 3 (22.02.25 – National 3 – O. MARSEILLE / EUGA ARDZIV), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant en outre, qu'après vérification de la Commission, le joueur de l'EUGA ARDZIV M. BOHBOT Brayan, âgé de 22 ans le jour de la rencontre O. MARSEILLE / EUGA ARDZIV du 22.02.25 en National 3, est entré sur le terrain à la 73^{ème} minute de la rencontre.

Que la Commission relève aussi, que l'équipe réserve de l'EUGA ARDZIV évolue en championnat D2, pour lequel il restait, le jour de la rencontre du 02.03.2025, 7 rencontres avant la fin de la saison.

Considérant qu'ainsi, le joueur BOHBOT Brayan entre dans les conditions de l'exemption posée par l'article 151 des Règlements Généraux, et pouvait donc régulièrement participer avec l'équipe réserve le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant par conséquent qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est à relever à l'encontre de l'EUGA ARDZIV.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES la réclamation d'après match de l'U.S.M MEYREUIL et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de réclamation d'après match + 10 euros de frais de dossier à U.S.M MEYREUIL = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER J.S PENNES MIRABEAU / F.C GARDANNE BIVER_F.C ISTRES (Festi U13 du 08.03.25)

Réserves d'avant match de la J.S PENNES MIRABEAU concernant le déroulement de la rencontre citée en rubrique

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des observations faite par la J.S PENNES MIRABEAU sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, portant une réserve/réclamation au motif que « le règlement dit que les 3 équipes doivent arriver 45 minutes avant le début du 1^{er} match, or le F.C ISTRES est arrivé à 14h06 et a rendu la feuille de match à 14h16 ».

Considérant que par un courriel du 09.03.25, la J.S PENNES MIRABEAU a appuyé leurs observations inscrites sur la feuille de match, précisant qu'à cause du retard de l'équipe du F.C ISTRES, l'arbitre a procédé aux vérifications des licences sans la présence des éducateurs du F.C GARDANNE BIVER et de la J.S PENNES MIRABEAU.

Attendu que l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.* »

Que l'article 187 des mêmes Règlements dispose que : *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »

Considérant que la Commission relève qu'au regard des Règlements Généraux, les réserves d'avant match et réclamations doivent porter uniquement sur la qualification/participation des joueurs et non sur le déroulement de la partie.

Considérant que la J.S PENNES MIRABEAU a formé des observations sur la feuille de match concernant le retard du F.C ISTRES, impactant une mauvaise vérification de licences avant la rencontre.

Considérant que dans ces conditions, les réserves d'avants match/réclamations ne peuvent être considérées comme recevables.

Qu'en revanche, la Commission a effectué une vérification des licences du ISTRES F.C. figurant sur la feuille de match.

Qu'il ressort de cette vérification que l'intégralité des joueurs du ISTRES F.C. étaient conformément qualifiés pour la rencontre citée en rubrique.

Qu'également, sont inscrit sur la feuille de match, quatre joueurs mutés conformément à la réglementation en vigueur.

Qu'ainsi, aucune infraction n'est à relever à l'encontre du ISTRES F.C.

Par ces motifs,

- **DIT IRRECEVABLE les réserves d'avant match de la J.S PENNES MIRABEAU**
- **10 euros de frais de dossier à la J.S PENNES MIRABEAU**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n° 28968676 : C.A GOMBERTOIS / F.C ST MITRE LES REMPARTS (U19 D1 du 08.03.25)

Demande d'évocation du F.C ST MITRE LES REMPARTS sur la participation de M. BALOGOU Menelas (n°2547659924), joueur du C.A GOMBERTOIS pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle du F.C ST MITRE LES REMPARTS, en date du 11.03.25, formulant une réclamation d'après match au sujet de la participation du joueur du C.A GOMBERTOIS M. BALOGOU Menelas (n°2547659924), joueur du C.A GOMBERTOIS pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».

Considérant que la réclamation d'après match est conformément formulée au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du C.A GOMBERTOIS, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 19.03.25.

DOSSIER n° 53257702 : F.C LANCONNAIS / A.S BOUC BEL AIR (COUPE FEM à 8 du 08.03.25)

- **Réclamation d'après match du F.C LANCONNAIS sur la participation des joueuses de l'A.S BOUC BEL AIR Mmes. SAUNIER Pauline (n°2545011758), ABOLIVIER Laurianne (n°2543880067), SOUQUE Marjorie (n°9603189415), FERREOL Madeleine (n°560915706), pour le motif suivant : *Ces joueuses ont participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle du F.C LANCONNAIS, en date du 10.03.25, formulant une réclamation d'après match au sujet de la participation du joueur de l'A.S BOUC BEL AIR Mmes. SAUNIER Pauline, ABOUVIER Laurianne, SOUQUE Marjorie, FERREOL Madeleine, pour le motif suivant : « Ces joueuses ont participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

Considérant que la réclamation d'après match est conformément formulée au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'A.S BOUC BEL AIR, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 19.03.25.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

